



## Impôt fédéral direct

Berne, le 10 juillet 2019

Aux administrations cantonales  
de l'impôt fédéral direct

### Lettre-circulaire

#### **Liste des cantons dont la détermination de la valeur locative est différente pour l'impôt cantonal et l'impôt fédéral direct à partir de la période fiscale 2018**

Il est connu que dans certains cantons la fixation des valeurs locatives pour l'impôt fédéral direct s'écarte de celles pour l'impôt cantonal. Cette estimation divergente a lieu afin d'assurer une taxation correcte et uniforme de l'impôt fédéral direct (cf. art. 102, al. 2 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct ; LIFD ; RS 642.11).

Etant donné que des contribuables peuvent posséder des immeubles en dehors de leur canton de domicile, nous vous remettons une liste des cantons dont l'estimation de la valeur locative diverge de celle de l'impôt fédéral direct à partir de la période fiscale 2018. En tant que canton de domicile ou de séjour, vous avez ainsi la possibilité, pour l'impôt fédéral direct, de déterminer la valeur locative correcte des immeubles sis en dehors de votre canton.

La présente lettre-circulaire est valable à partir de la période fiscale 2018 et remplace la lettre-circulaire dans sa version du 21 février 2008.

Division surveillance cantons  
Services spécialisés

Daniel Emch  
Le chef

Annexe mentionnée